

N° 215. — *ARRÊTÉ* du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés des droits de l'octroi de mer et ceux qui y sont soumis.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 9 janvier 1873 et 24 janvier 1874, sur l'octroi de mer;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté précité du 9 janvier 1873 prescrit l'établissement de la nomenclature des machines et ustensiles destinés à l'agriculture et à l'industrie et dont l'admission a lieu en franchise;

Considérant que dans la pratique l'application des règlements sur l'octroi a donné lieu à des hésitations en ce qui concerne quelques objets; que certains articles non classés expressément dans les catégories exemptes de droits sont admis en franchise, et que d'autres, au contraire, soumis aux droits, sont de nature à en être exonérés;

Vu le procès-verbal en date du 18 mai dernier de la commission nommée, suivant décision du 9 du même mois, pour étudier ces diverses questions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La nomenclature des machines et ustensiles prescrite par l'arrêté du 9 janvier 1873 ne sera pas établie.

Art. 2. Sont seuls exonérés du droit d'octroi de mer les articles suivants :

1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie agricole, y compris les accessoires nécessaires à la mise en oeuvre;

2° Les machines-outils, à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux;

3° Les pompes à incendie : chaque pompe comprendra les accessoires en quantité indispensable pour la mise en oeuvre, ainsi que les tuyaux de rechange;

4° Les bœufs, taureaux et vaches,

Les moutons, boucs et chèvres,

Les porcs,

Les volailles, gibiers et tous oiseaux vivants;